

DÉPARTEMENT

PAS-DE-CALAIS

COMMUNE :
NŒUX-LES-MINES

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

BÉTHUNE

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille *vingt* *trois*, le *vingt et un* *mars*
du mois de *MARS* à
onze heures
15 minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de NŒUX-LES-MINES

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Monsieur Serge MARCELLAC	Madame Sophie GEPPE	Madame Jennifer LECORCO
Madame Karine GAUTHIER	Monsieur Olivier QUART	
Monsieur Jacques SUITALSKI	Monsieur Eddy BRADET	
Madame Chantal URBAUSKI	Madame Céline BECALUNE	
Monsieur Philippe CZEPIK	Monsieur Pascal POROCHET	
Madame Céline GODART	Madame Lucienne LEBIE	
Monsieur André HOBBERG	Monsieur John GROUVEFER	
Madame Sylvie BOUART	Monsieur Vincent HU	
Monsieur David LEROUX	Madame Betty VERONS	
Madame Charline BAUDET	Monsieur Mathieu AUBRUN	
Monsieur Dominique BLONDEL	Madame Ardem BOURGOIS	
Madame Quinelle LEPLINE	Madame Sophie FEUTREL	
Madame Corinne ANTKOWIAK	Monsieur Jérôme ANTOCHEWICZ	
Monsieur Dominique Bouilly	Monsieur Rodolphe VANHERSECHE	
Monsieur Christophe DEUNETE	Monsieur Grégory Gouillard	
Madame Sabine VANPOTELINGHEF	Madame Stjepanica BAJEUX	

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

33

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1 000 habitants, est également adressé au Préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultants de l'application de l'article L.273-11 du code électoral.

Fonction ⁽¹⁾	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	MARCELLAK Serge	23/07/1971	15 mars 2026	3 247
Première adjointe	Mme	GAUTHIER Karine	30/09/1975	15 mars 2026	3 247
Deuxième adjoint	M	SWITALSKI Jacques	14/09/1952	15 mars 2026	3 247
Troisième adjointe	Mme	URBANSKI Chantal	24/02/1961	15 mars 2026	3 247
Quatrième adjoint	M	CZEPIK Philippe	13/12/1957	15 mars 2026	3 247
Cinquième adjointe	Mme	GODART Céline	09/06/1978	15 mars 2026	3 247
Sixième adjoint	M	HOBERG André	30/10/1956	15 mars 2026	3 247
Septième adjointe	Mme	DOMART Sylvie	04/05/1964	15 mars 2026	3 247
Huitième adjoint	M	LEROUX David	19/09/1977	15 mars 2026	3 247
Neuvième adjoint	Mme	BACLET Charline	06/09/1939	15 mars 2026	3 247
Conseiller municipal	M	BLONDEL Dominique	15/02/1956	15 mars 2026	3 247
Conseillère municipale	Mme	LEPINE Murielle	13/10/1958	15 mars 2026	3 247
Conseillère municipale	Mme	ANTKOWIAK Corinne	16/07/1964	15 mars 2026	3 247
Conseiller municipal	M	POUILLY Dominique	08/03/1967	15 mars 2026	3 247
Conseiller municipal	M	DEUNETTE Christophe	04/10/1970	15 mars 2026	3 247
Conseillère municipale	Mme	VANBAELINGHEM Sabine	28/11/1971	15 mars 2026	3 247
Conseillère municipale	Mme	LIEPPE Sophie	20/02/1974	15 mars 2026	3 247
Conseiller municipal	M	OUART Olivier	04/10/1974	15 mars 2026	3 247
Conseiller municipal	M	FRADET Eddy	23/06/1977	15 mars 2026	3 247
Conseillère municipale	Mme	DECALUWE Céline	13/11/1978	15 mars 2026	3 247
Conseiller municipal	M	PORQUET Manuel	29/08/1980	15 mars 2026	3 247
Conseillère municipale	Mme	LEDEE Ludivine	17/12/1981	15 mars 2026	3 247
Conseiller municipal	M	CROCQUEFER John	21/10/1982	15 mars 2026	3 247
Conseiller municipal	M	HU Vincent	12/01/1984	15 mars 2026	3 247
Conseillère municipale	Mme	VERONS Betty	31/08/1984	15 mars 2026	3 247
Conseiller municipal	M	AUBRUN Matthieu	12/09/1986	15 mars 2026	3 247
Conseillère municipale	Mme	BOURGOIS Marion	09/09/1987	15 mars 2026	3 247
Conseillère municipale	Mme	FEUTREL Sophie	27/11/1989	15 mars 2026	3 247

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 21 MARS 2026 N° 7

L'an deux mille vingt six, le 21 mars à 11 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 17 mars 2026.

Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, M. Czepik, Mme Godart, M. Hoberg, Mme Domart, M. Leroux et Mme Baclet, adjoints ; M. Aubrun Mme Antkowiak, M. Blondel, Mme Lepine, M. Ouart, Mme Ledée, M. Pouilly, Mme Bourgois, M. Porquet, Mme Feutrel, M. Deunette, Mme Decaluwe, M. Fradet, Mme Verons, M. Crocquefer, Mme Lieppe, M. Hu, Mme Vanbaelinghem, M. Antochewicz, Mme Bajoux, M Gouillard, Mme Leclercq et M. Vanhersecke conseillers municipaux.

Madame Sophie Feutrel a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Attributions exercées par
délégation du Conseil
Municipal.**

Le Maire expose à l'Assemblée que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal, la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat , certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 :

Le Conseil Municipal propose de donner délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour tous les pouvoirs repris à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du 1^{er} au 20^{ème} alinéa, du 22^{ème} au 26^{ème} alinéa et du 28^{ème} au 31^{ème} alinéa avec les limites suivantes :

Délibération affichée

Le 23/03/2026

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en
Sous-Préfecture

Le

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les droits d'inscription dans l'école de musique municipale, des droits afférents aux accueils péri-scolaires et à la restauration scolaire et à tous les tarifs du Centre d'Animation et d'Hébergement Loisinord, tels que les nuitées, repas, boissons... qui constituent des services publics, de droites de photocopies, pour la location de matériels ou de salles communales sans limite s'agissant de leurs montants ;

3° De procéder, dans les limites du montant annuel inscrit au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour des emprunts à court, moyen ou long terme avec possibilité de différé d'amortissement, faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable, faculté de modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et /ou consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement, faculté de remboursement anticipé, faculté d'allonger la durée de prêt, faculté de modifier la devise, faculté d'allonger ou réduire la durée d'amortissement, faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

.../...

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/03/2026

Application agréée E-legalite.com

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, sans limite géographique ou financière ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, intenter au nom de la commune toutes les actions en justice en demande, constituer la commune partie civile, porter plainte au nom de la commune ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas, tous types de sinistres et montants ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 € (cinq millions d'euros) par année civile ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et ce, sans limite géographique ou financière ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes les opérations inscrites ou non au budget de la commune en fonctionnement et investissements et dans tous les domaines.
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/03/2026

Application agréée Edisgalite.com

.../...

Article 3 : Subdélégation du maire à un autre élu (L.2122-23 du CGCT) :

Le maire pourra choisir d'accorder par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature à un adjoint ou à un conseiller municipal (au titre de l'article L.2122-18 du CGCT), dans les matières que le conseil municipal lui a déléguées (au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et de la présente délibération) .

Article 4 : Suppléance du maire :

Nonobstant les dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT, si les conditions d'exercice de la suppléance du Maire sont réunies (article L. 2122-17 du CGCT), la première ou la première adjointe exercera les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Article 5 : Régime juridique des décisions prises en application de cette délégation :

Les décisions prises par le maire ont le même régime juridique que les délibérations du conseil municipal :

affichées, publiées ou notifiées (L.2131-1 du CGCT)

transmises au contrôle de légalité (L.2131-2 du CGCT)

inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date (R.2122-7-1 du cGCT)

Article 6 : Compte-rendu :

Le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de l'article L.2122-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de donner délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour tous les pouvoirs repris à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du 1^{er} au 20^{ème} alinéa, du 22^{ème} au 26^{ème} alinéa et du 28^{ème} au 31^{ème} alinéa, avec les limites susmentionnées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 23/03/2026

Application agréée E-legalite.com